

17	2019-51	SERVICES CIVIQUES
----	---------	-------------------

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il permet de s'engager sans condition de diplôme dans une mission d'intérêt général au sein d'une association, d'un établissement public, d'une collectivité... en France ou à l'étranger et dans 9 domaines d'action : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire.

Les services civiques agissent de façon complémentaire à l'action des agents publics et ne doivent pas être considérés comme des « renforts ». Leurs missions doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents.

Les missions adaptées au service civique sont davantage des missions de soutien à la population, que des missions de soutien aux structures elles-mêmes. Ainsi, les volontaires assurent prioritairement des activités d'accompagnement, de pédagogie, d'écoute, principalement réalisées sur le terrain.

Il est recommandé aux services civiques d'intervenir en équipe en constituant par exemple un binôme de volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité, de 473,04 euros par mois, versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Les frais d'alimentation ou de transport sont à la charge de la structure d'accueil et sont couverts par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois.

La présence de services civiques dans les structures partenaires de la Ville est assez habituelle aujourd'hui. Les centres socioculturels, l'Amicale Laïque Couëron-centre et les établissements scolaires ont déjà recours à ces volontaires. La collectivité souhaite s'inscrire dans cette dynamique de territoire et la valoriser plus fortement.

C'est pourquoi il est envisagé dans un premier temps d'accueillir deux volontaires au sein du secteur enfance-jeunesse, sur une base de temps de travail comprise entre 24 et 35 heures par semaine, durées minimum et maximum légales. Leur tuteur sera le responsable du service.

Leur mission sera d'« *aller vers les jeunes* » afin de :

- collecter la parole des jeunes, à travers un questionnaire, sur ce qu'ils attendent du futur espace ressources (horaires, lieu, contenus...);
- maintenir un lien social avec des jeunes parfois en rupture avec le monde « adulte » ;
- prévenir d'actes de délinquance ou de conduites à risque par de la sensibilisation et par des propositions alternatives (sorties, animations, loisirs...);
- participer aux animations construites en direction des jeunes.

L'expérience acquise avec ces deux premiers services civiques servira la construction du dispositif au sein de la collectivité.

Afin de permettre cet accueil, la Ville doit solliciter un agrément pour 3 ans auprès de l'Agence du service civique.

Dispositif d'accompagnement du volontariat des jeunes en service civique

Le conseil départemental de Loire Atlantique a mis en place un dispositif d'accompagnement du volontariat des jeunes en service civique. Cette subvention vise à soutenir l'accueil de volontaires en service civique au sein des communes, communautés de communes et leurs établissements publics.

Elle permet, pour les contrats d'engagement prenant effet après le 1^{er} avril 2019, de bénéficier de 100 % du montant de l'indemnité mensuelle versée au jeune sur la durée de la mission, arrondi à 108 € dans le calcul de l'aide versée.

La demande d'aide doit être envoyée avant la date de fin du contrat du volontaire. La subvention est versée à réception de la convention signée et accompagnée impérativement du ou des contrats d'engagement de service civique.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- autoriser Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- autoriser Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport ;
- autoriser Madame le Maire à conventionner avec le Conseil départemental pour l'obtention de la subvention « dispositif d'accompagnement du volontariat des jeunes en service civique » ;
- autoriser Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires.

Lionel Orcil : Nous n'avons pas forcément l'habitude de la présence à Couëron de jeunes en service civique. Par contre ils sont présents dans les secteurs tels que les centres sociaux-culturels, les amicales laïques et les établissements scolaires. C'est pourquoi nous envisageons dans un premier temps d'accueillir deux volontaires au sein du service enfance jeunesse, sur la base d'un temps de travail compris entre 24 et 35 heures par semaine, durées minimum et maximum légales, avec un tuteur qui sera le responsable du service.

La mission sera d'aller vers les jeunes, afin de collecter leur parole à travers un questionnaire, de maintenir un lien social avec des jeunes parfois en rupture avec le monde des adultes, de prévenir des actes de délinquance et des conduites à risque par de la sensibilisation et par des propositions alternatives, et de participer aux animations construites en direction des jeunes.

Nous devons solliciter un agrément de trois ans auprès de l'agence du service civique. Il y a aussi des dispositifs d'accompagnement du volontariat des jeunes en service civique organisés par le conseil départemental de Loire-Atlantique. Ce dispositif d'accompagnement permet d'obtenir une subvention qui vise à soutenir l'accueil des

jeunes volontaires au service civique au sein des communes, de bénéficier de 100 % du montant de l'indemnité mensuelle versée au jeune sur la durée de la mission, arrondi à 108 € dans le calcul de l'aide versée. Ces contrats d'engagement prennent effet à partir du 1^{er} avril 2019.

Carole Grelaud : Merci. Il est vrai que jusqu'alors, nous n'étions pas allés sur cette proposition possible auprès des jeunes, ces services civiques. Je crois que quelques personnes ici sont dans une collectivité dans lesquelles un certain nombre de services civiques sont mis en place. Des premiers bilans ont été faits. Ce dispositif peut apporter des réponses vis-à-vis de jeunes, parfois en recherche et qui ne savent pas exactement vers quoi s'engager de manière plus définitive. Ils ont envie d'avoir ces temps de pause, mais pas sans rien, sans fond. Il s'agit vraiment pour eux de pouvoir se projeter et déjà s'engager. C'est aussi une forme d'engagement.

Nous proposons donc de créer ces deux postes de service civique pour l'année à venir, la prochaine année scolaire sur le secteur jeunesse, et nous en ferons le bilan bien évidemment au bout de cette année.

Certains veulent-ils prendre la parole ? Non. Je mets donc aux voix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 2 voix contre, la proposition du rapporteur.

18	2019-52	ACCUEIL D'APPRENTIS DANS LA COLLECTIVITÉ
----	---------	--

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi, la municipalité souhaite continuer à s'engager dans l'accueil d'apprentis au sein des services de la collectivité.

Pour mémoire, en 2018-2019, deux apprentis ont été accueillis au sein des services, l'un au service espaces verts et naturels pour sa deuxième année d'apprentissage, l'autre au service éducation, pour découvrir le métier d'ATSEM.

Pour l'année 2019-2020, quatre accueils d'apprentis sont envisagés :

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURELS

Suite au bilan positif de l'accueil d'un premier apprenti, il est envisagé de reconduire l'accueil d'un apprenti au service espaces verts et naturels, dans le cadre d'un dispositif similaire. L'apprenti participera à l'entretien des espaces verts de la mairie de Couëron et effectuera différentes prestations au fur et à mesure de l'apprentissage des savoirs et savoir-faire acquis dans le cadre de sa formation. Il sera recruté, pour une durée de deux ans, pour préparer un diplôme de niveau CAP et aura pour maître d'apprentissage un agent du service espaces verts et naturels.

Travaux dangereux

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs, le code du travail interdit leur affectation à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux. Toutefois, l'autorité territoriale qui emploie ou accueille de jeunes apprentis âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, peut, pour 3 ans et sous conditions d'une délibération spécifique, leur confier des travaux normalement interdits, mais susceptibles de dérogations (décret n°2016-1070 du 3 août 2016 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Conformément à la réglementation, il est proposé que, concernant l'apprenti affecté aux espaces verts à Couëron, la commune accepte de lui faire exécuter, de manière limitée et encadrée, certains travaux interdits.

Afin que cette délibération puisse être adoptée, des conditions préalables, prévues par le décret du 3 août 2016, doivent être mises en œuvre afin de garantir la sécurité du jeune accueilli. L'évaluation des risques existant pour le jeune et liés à son travail a été effectuée (le document unique d'évaluation des risques professionnels sera mis à jour concernant le secteur d'intervention), et les actions de prévention mises en œuvre établies (la synthèse est présentée ci-dessous). Le jeune sera informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Une formation sur la sécurité lui sera également dispensée par la collectivité. L'apprenti sera encadré par une personne compétente pendant les travaux dangereux. La collectivité vérifiera auparavant que le jeune ait un avis médical d'aptitude.

L'enseignement spécifique sur la sécurité, l'hygiène et sur les risques professionnels (risques liés à l'activité physique, à la manutention, aux bruits, risques biologiques, risques liés aux machines, aux outils, risques chimiques, risque incendie, risque lié au travail sur voirie, risque lié à la conduite d'engin) est intégré au programme des deux années de CAP jardinier. Cet enseignement a pour objectif de sensibiliser l'apprenti sur la santé et la sécurité au travail.

Enfin, ces actions préalables et les conditions d'utilisation du matériel mis à disposition pour l'exercice de ces missions seront déclarées à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI), relevant du Centre de gestion. Des fiches de risques seront mises à jour afin de tenir compte de ces exigences. La présente délibération sera transmise aux membres du CHSCT après adoption.

Actions de prévention mises en œuvre :

- l'évaluation des risques professionnels existant pour le jeune liés à l'activité de jardinier sera refaite et sera retranscrite dans le document unique
- tous les produits chimiques utilisés par le service espaces verts et naturels seront identifiés (fiche de données de sécurité) et seront répertoriés
- le broyeur fera l'objet d'une fiche sécurité qui sera affichée sur la machine
- tous les équipements de protection individuelle seront fournis à l'apprenti, le conseiller en prévention des risques professionnels l'informerá de l'ensemble des consignes de sécurité à respecter sur le site

SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Après deux années d'accueil réussi d'apprenties au sein du service ressources humaines et malgré la volonté de reconduire le dispositif, aucun candidat n'a pu être retenu pour l'année 2018-2019. Il est cependant envisagé de reconduire cet accueil en 2019-2020.

L'apprenti, chargé de projet ressources humaines, accompagnera l'équipe RH dans la structuration des missions au quotidien (développement des outils RH). Il contribuera également à l'appui du service sur des dossiers transversaux : organisation numérique RH, formalisation des processus RH et élaboration de procédures partagées. L'apprenti sera recruté, pour une durée d'un an, pour préparer un diplôme de niveau Licence à Master 2 et aura pour maître d'apprentissage la responsable du service ressources humaines.

SERVICE SYSTEME D'INFORMATION

Conformément au dossier présenté en comité technique le 29 avril 2019, il est envisagé d'accueillir un apprenti au service système d'information pour conduire des projets dans le domaine des systèmes et réseaux sous la responsabilité du chef de projet infrastructure ou du responsable système et réseaux.

Cependant, il convient de souligner que cet accueil est envisagé depuis deux ans sans pouvoir aboutir du fait que l'apprentissage reste très peu développé dans le domaine des systèmes d'information au profit des contrats de professionnalisation, réservés au secteur privé.

SERVICE EDUCATION

Suite au bilan positif de l'accueil d'un premier apprenti, il est envisagé de reconduire l'accueil d'un apprenti au service éducation, dans le cadre d'un dispositif similaire.

Pour rappel, une apprentie est actuellement accueillie au sein du groupe scolaire Jean-Zay, dans le cadre de sa formation au CAP« accompagnant éducatif petite enfance ».

Le titulaire de ce diplôme est un professionnel qualifié qui exerce des activités auprès de l'enfant de moins de 6 ans dans le souci constant du respect de ses besoins, de ses droits et son individualité. Il participe, avec les autres professionnels, à la construction de l'identité et de l'épanouissement de l'enfant dans le respect des choix de ses parents, premiers éducateurs de l'enfant.

Tableau récapitulatif des salaires en contrat d'apprentissage en 2019 :

Depuis le 01 janvier 2019, le montant du Smic a augmenté pour s'établir à 1 521,22 € entraînant une hausse du salaire des apprentis qui s'établit toujours sur les mêmes bases de calcul. De plus, le niveau de rémunération des apprentis de moins de 20 ans a augmenté. Il s'établit toujours sur la base d'un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de branche (SMC) s'il existe et est plus favorable.

Salaire d'un apprenti en 2019	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et plus	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
1ère année d'alternance	27% SMIC	410,73 €	43% SMIC	654,12 €	53% SMIC	806,24 €
2ème année d'alternance	39% SMIC	593,27 €	51% SMIC	775,82 €	61% SMIC	927,94 €
3ème année d'alternance	55% SMIC	836,67 €	67% SMIC	1 019,22 €	78% SMIC	1 186,55 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources interne et affaires générales du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire ou son adjoint à conclure, à compter de l'année scolaire 2019-2020, quatre contrats d'apprentissage aux conditions ci-dessous :

- un apprenti au service espaces verts et naturels pour préparer un diplôme de CAP à BP, pour une durée de deux ans ;
- un apprenti au service ressources humaines, pour préparer un diplôme de niveau Licence à Master 2, pour une durée d'un an ;
- un apprenti au service système d'information, pour préparer un diplôme de niveau Licence à Master 2, pour une durée d'un an ;
- un apprenti au service éducation, pour préparer un CAP « accompagnant éducatif petite enfance », pour une durée d'un ou deux ans ;

les apprentis seront rémunérés selon les grilles applicables ;

- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout autre document relatif à ce dispositif notamment les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

- inscrire les crédits nécessaires au budget.

Lionel Orcil : Pour mémoire, en 2018-2019, nous avons deux apprentis accueillis au sein des services. L'un était au service espaces verts et naturels pour sa deuxième année d'apprentissage et terminera donc bientôt sa saison, l'autre au service éducation pour découvrir le métier d'ATSEM.

Cette année, nous proposons d'accueillir quatre apprentis. Un nouveau, pour remplacer celui qui va partir, au service espaces verts et naturels, de manière à lui permettre de préparer un diplôme de niveau CAP. Je ne vais pas relire la partie travaux dangereux, que nous avons déjà vue au conseil municipal. Chaque fois que nous aurons le projet d'employer un apprenti, la plupart du temps sur ces métiers ce sont des mineurs, il y a donc une procédure au niveau du CHSCT qui consiste à valider avec lui toutes les formes dangereuses des produits et des machines avec lesquels il pourrait être amené à travailler.

Ensuite au service ressources humaines, deux apprentis ont déjà été accueillis au sein de la collectivité. L'année dernière nous avons aussi proposé qu'il y ait de nouveau un apprenti aux ressources humaines, mais nous n'avons trouvé personne. Cette année nous réitérons notre vœu de trouver et recruter pour un an un jeune afin qu'il prépare un diplôme de niveau licence, master 2.

Au service système d'information, nous vous proposons aussi de recruter un apprenti. Nous l'avons déjà fait l'année dernière, mais nous n'avons trouvé personne. Simplement parce que les jeunes s'orientent dans le secteur privé dans ces domaines, plutôt que dans les administrations.

Au service éducation, pour continuer le dispositif mis en place pour un premier apprenti ATSEM, nous vous proposons de pouvoir recruter quelqu'un sur ce genre de métier.

Vous avez ensuite le tableau récapitulatif des salaires pour les personnes en contrat d'apprentissage.

Nous vous proposons donc de voter sur la possibilité d'avoir quatre nouveaux apprentis sur la commune.

Carole Grelaud : Avec la difficulté signalée par Lionel concernant certains métiers sur lesquels nous n'avons pas réussi à trouver d'apprentis. Peut-être que cela ne correspond pas à une attente de la part de ces jeunes étudiants ?

Monsieur Masson, vous avez demandé la parole. Peut-être d'autres prises de parole ? Madame Letscher ? Non.

Christian Masson : Merci. J'ai une petite question sur les apprentis. Que deviennent-ils en fin de contrat ? Sont-ils gardés à la ville de Couëron ou reclassés dans d'autres mairies ?

Lionel Orcil : Nous n'avons pas gardé les apprentis que nous avons eus : soit en raison de choix personnels de leur part, soit pour la poursuite d'études, comme au système d'information, soit pour trouver des postes dans les métiers appris dans la commune et que nous ne leur proposons pas ici puisque nous n'avons pas la matière pour le faire.

Jean-Michel Éon : Il faut préciser que, contrairement aux emplois jeunes, s'est effectivement posée la question de la pérennisation de leurs emplois. Le principe de l'apprentissage est différent ; c'est de la formation initiale et, comme l'a dit Lionel, qui peut être prolongée par une vie étudiante par exemple. En ce qui nous concerne, collectivité, reste la problématique du concours. Certains passent peut-être les concours des collectivités territoriales, mais ensuite ce n'est pas forcément à Couëron qu'ils auront le poste qui correspond à l'emploi qu'ils souhaitent.

Carole Grelaud : J'ai un collègue à côté de moi qui, pendant très longtemps, a sollicité l'embauche d'apprentis sur notre Ville. Je sais que vous êtes très proche aussi d'un milieu où des apprentis sont là et sont nécessaires. C'est aussi une autre forme pour apprendre les métiers. Vous avez les apprentis sous cette forme, mais aussi beaucoup de formes d'alternance. Nous savons très bien que souvent, hormis sur un cadre d'emploi qui, pour l'instant n'en trouve pas, nous avons des demandes importantes. Nous sommes très souvent sollicités de la part de jeunes, voire des parents, qui nous disent que nous ne prenons pas d'apprentis et qu'ils recherchent absolument un lieu d'apprentissage.

Donc nous avons passé le pas. Je crois que cela correspond à une attente. Les personnes ensuite passent leurs examens, continuent leur vie, et ce n'est pas forcément dans la fonction publique qu'ils veulent continuer.

Je mets aux votes cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 2 abstentions, la proposition du rapporteur.

19	2019-53	RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
----	---------	---------------------------------

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

Par délibération n°2018-54 du 25 juin 2018, le conseil municipal a voté la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la ville de Couëron.

Toutefois, les agents relevant des cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés ministériels fixant les règles de mise en place du RIFSEEP ne sont pas publiés, les agents de la filière police municipale, et les agents dont le cadre d'emploi est exclu du dispositif, n'ont pas été intégrés à ce nouveau dispositif.

Par souci de cohérence, de lisibilité et d'équité, de la même manière que pour les agents concernés par le RIFSEEP, il est souhaité que la refonte du régime indemnitaire de la collectivité s'applique aux agents appartenant aux cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP :

1. Filière police municipale compte tenu de la non application du principe de parité avec l'Etat concernant cette filière – révision du régime indemnitaire selon les modalités de la filière.
2. Exclus du dispositif :
 - Conseiller des activités physiques et sportives
 - Assistant d'enseignement artistique
 - Puéricultrice et auxiliaire de puériculture (délibération n°2018-109 du 18 décembre 2018).
3. Concernés par le RIFSEEP, mais dont les cadres d'emplois n'ont pas encore fait l'objet de la publication de l'arrêté permettant la transposition des dispositions applicables dans la Fonction Publique d'Etat, dans la Fonction Publique Territoriale :
 - Filière technique : Ingénieur et Technicien (1^{er} janvier 2020)
 - Filière sociale : Educateur de jeunes enfants.

CADRES D'EMPLOI EXCLUS DU RIFSEEP OU POUR LESQUELS LES ARRETES N'ONT PAS ENCORE ETE PUBLIES (HORS POLICE MUNICIPALE)

Dispositions

Les agents relevant des cadres d'emplois susvisés restent soumis aux dispositions des bases réglementaires actuelles applicables à leur cadre d'emplois. Les critères permettant la définition du montant individuel qui leur est attribué et les montants planchers et plafonds encadrant cette attribution sont en revanche modifiés.

Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le nouveau régime indemnitaire intègre les principes de valorisation selon les fonctions, les sujétions, et l'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, selon les critères et les dispositions de l'annexe 1 de la délibération n°2018-54 du 25 juin 2018.

Le montant individuel sera dans ce cadre librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans le cadre des minimums et maximums définis pour chaque groupe de fonction, sous réserve des plafonds réglementaires par cadre d'emploi.

Maintien du régime indemnitaire antérieur

Dans l'éventualité où, à poste identique, le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de ces nouvelles dispositions, son montant indemnitaire antérieur sera maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Calendrier de mise en place

Le nouveau régime indemnitaire des cadres d'emplois susvisés intégrera le calendrier prévisionnel de mise en place du RIFSEEP. De cette manière, la date d'effet sera concomitante avec la seconde phase d'application du RIFSEEP soit à partir du 1^{er} juillet 2019 et complètera l'échéancier détaillé en fonction des cadres d'emplois concernés.

Ainsi, aux mêmes dates, les cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, ou les cadres d'emplois éligibles pour lesquels les arrêtés ne seraient pas encore publiés, bénéficieront de la même valorisation que les autres cadres d'emploi. Les délibérations antérieures sont abrogées pour les dispositions concernant ces cadres d'emplois susvisés.

Au fur et à mesure de la publication des arrêtés rendant ces cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP, ce nouveau régime indemnitaire sera appliqué aux agents concernés selon les modalités prévues par la délibération afférente.

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

Les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit sont présentées ci-dessous :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,

et exerçant des fonctions de police municipale ou de garde champêtre.

Montant maximal

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe du 5^{ème} échelon et les chefs de police municipale de 6^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police principale de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

Conditions d'octroi

Il faut que l'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Montant

Le montant horaire de référence est celui défini par la réglementation soit, au 1er janvier 1993, 0,74 € par heure effective de travail.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B, soit les chefs de service de police municipale et les agents de police municipale. Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumise à un mode de calcul particulier.

Conditions d'octroi

Cette indemnité s'applique aux heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Montant

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100 % quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66 % quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

Indemnité d'administration et de technicité

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^o échelon, les chefs de police municipale jusqu'au 5^o échelon, les chefs de police municipale, les brigadiers chefs principaux, les brigadiers et les gardiens.

Montant

L'enveloppe budgétaire annuelle maximale de l'IAT est calculée par application d'un coefficient multiplicateur fixé à 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1^{er} juillet 2010) :

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^o échelon : 706,62 €
- Chef de service de police municipale jusqu'au 5^o échelon : 588,69 €
- Chef de police municipale : 490,04 €
- Brigadier-chef principal : 490,04 €
- Brigadier : 469,67 €
- Gardien : 464,30 €.

Le montant individuel attribué à chaque agent sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en application des critères définis par l'annexe 1 de la délibération n°2018-54 du 25 juin 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP et dans le respect de l'enveloppe annuelle maximale.

Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité spéciale de fonctions.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels de l'institution nationale des invalides ;

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour certains agents de l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n°96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'institution nationale des invalides ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2004-1055 du 1 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour les applications aux corps de références de l'Etat ;

Vu la délibération n°2007-019 du 23 avril 2007 relative au régime indemnitaire des agents communaux ;

Vu la délibération n°2018-54 du 25 juin 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- attribuer un régime indemnitaire, selon les critères, montants minimums et maximums définis pour les cadres d'emploi éligibles au Rifseep par la délibération n°2018-54 du 25 juin 2018, dans le respect des conditions des cadres d'emplois et grades définies par la réglementation pour les grades ci-dessous :

- conseiller des activités physiques et sportives ;
- assistant d'enseignement artistique ;
- puéricultrice ;
- auxiliaire de puériculture ;
- filière technique : ingénieur et technicien (1er janvier 2020) ;
- filière sociale : éducateur de jeunes enfants ;

- attribuer pour les agents de la filière police municipale, selon les modalités susvisées, les primes suivantes :

- indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- indemnité d'administration et de technicité.

Lionel Orcil : Le 25 juin 2018, le conseil municipal a voté la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte de fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel, appelé RIFSEEP, pour la ville de Couëron. Certains agents relevant des cadres pour lesquels les arrêtés ministériels fixant les règles de mise en place du RIFSEEP n'ont pas été publiés, dont les agents de la filière police municipale, et les agents dont le grade d'emploi est exclu du dispositif n'ont pas été intégrés. Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'équité, de la même manière que pour l'ensemble des agents concernés par le RIFSEEP, il est souhaitable que la refonte du régime indemnitaire de la collectivité s'applique aux agents appartenant aux cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.

Cela concerne la filière police municipale, comme je vous le disais. Cela concerne aussi ceux exclus du dispositif tels les conseillers des activités physiques et sportives, les assistants d'enseignement artistique, les puéricultrices et les auxiliaires de puériculture. Cela concerne également ceux qui entrent dans le champ du RIFSEEP mais dont les cadres d'emplois n'ont pas encore fait l'objet de la publication de l'arrêté permettant la transposition des dispositions applicables à la Fonction publique d'État dans la Fonction publique Territoriale, donc les filières techniques, les ingénieurs et techniciens et les éducateurs de jeunes enfants.

Nous proposons donc d'intégrer définitivement, en gros, tous ceux qui n'étaient pas dans la première mouture que nous avons proposée, pour qu'ils soient en cohérence avec l'ensemble de leurs collègues. Je ne vais pas vous relire les dispositions techniques. Mais l'objectif est bien que toutes ces personnes, jusqu'à présent non concernées, le soient demain comme leurs collègues.

Carole Grelaud : Cela a vraiment été un travail de longue haleine, mené aussi de manière partagée, même si tout le monde ne l'entend pas, et qui a été amendé justement avec les représentants du personnel. Tout ce travail a été mené avec le service ressources humaines de la Ville, et je tiens à les en remercier parce que cela n'a pas été aussi simple qu'on pourrait le penser. Une fois traduit, il a nécessité beaucoup de temps, de réflexions et d'échanges. Maintenant, nous en arrivons à l'aboutissement. Nombre de réunions ont été menées au niveau de la Ville pour présenter le résultat de ce travail et donc faire partager ces résultats aux agents. Quelques petits points complémentaires étaient nécessaires, mais il n'y a pas de surprise. Nous avons déjà proposé une délibération il y a un an avec une présentation très large. Cette fois-ci, nous sommes sur une présentation beaucoup plus resserrée mais aussi très technique. J'espère que cela a apporté les réponses que vous souhaitiez.

Par rapport à cette délibération, voulez-vous des précisions ? Non, je sou mets cette délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 2 abstentions, la proposition du rapporteur.

20	2019-54	RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AU CADRE D'EMPLOI DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS
----	---------	---

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

Par délibération n°2018-54 du 25 juin 2018, le conseil municipal a voté la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la ville de Couëron, en fixant, par groupe de fonctions, le montant minimal et maximal de la part d'IFSE (indemnité de fonctions, sujétion et expertise), les critères applicables, ainsi que les conditions de modulation.

Ce régime indemnitaire ne s'applique pas à certains cadres d'emplois, lesquels restent régis par les précédentes délibérations de la collectivité antérieures à celle du 25 juin 2018. Parmi ces cadres d'emplois figurent les éducateurs de jeunes enfants.

Compte tenu du transfert, à compter du 1^{er} janvier 2019, des personnels du CCAS en charge de la petite enfance à la Ville, il apparaît nécessaire d'instaurer le régime indemnitaire relatif à ce cadre d'emploi, soit l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires avec un plafond égal à celui prévu par la réglementation.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour les applications aux corps de références de l'Etat ;

Vu la délibération n°2007-019 du 23 avril 2007 relative au régime indemnitaire des agents communaux ;

Vu la délibération n°2018-54 du 25 juin 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser le versement, dans le respect des conditions des cadres d'emplois et grades définis par la réglementation, des primes et indemnités instituées pour les éducateurs de jeunes enfants, stagiaires, titulaires et non-titulaires, soit :
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) ;
- cette prime a vocation à être versée mensuellement ; les plafonds retenus sont les plafonds fixés par la réglementation soit, à la date de la présente délibération :
 - pour les éducateurs principaux de jeunes enfants : 1 050,00 €
 - pour les éducateurs principaux de jeunes enfants : 950,00 € ;
- la modulation de ces primes s'opérera selon les critères définis dans le tableau en annexe ; le montant des primes est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ; en cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

ANNEXE

Critères

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Périmètre de responsabilité	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs encadrés directement	Agents directement sous la responsabilité de l'agent
	Nombre de collaborateurs encadrés	Nombre d'agents global des équipes encadrées (directement et indirectement)
	Niveau de complexité des projets conduits	
	Représentation de la collectivité	Typologie et fréquence des relations fonctionnelles
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Niveau d'expertise attendu	Niveau de compétence attendu dans le domaine de cœur de métier du poste
	Diversité des domaines de compétence/d'intervention	Variété de périmètre d'intervention, nécessitant des compétences plurielles
	Degré d'autonomie	Degré d'initiative attendue et nécessaire dans la mise en œuvre des missions allant de l'exécution simple à l'interprétation complexe
	Référent d'un logiciel métier stratégique	Référent auprès des agents sur l'utilisation d'un logiciel métier important

	Domaine d'expertise en tension sur le marché de l'emploi	Valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	Exigence d'actualisation des connaissances	Degré de nécessité et de fréquence à maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	Régie	Régisseur titulaire ou suppléant
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Simultanéité des tâches/dossiers et/ou projets	
	Risque d'agression physique ou verbale	
	Itinérance	Déplacements fréquents hors de la commune, poste divisé en plusieurs lieux de travail ou itinérant
	Travail en extérieur, posté ou isolé	
	Engagement de la responsabilité financière, juridique ou de la continuité du fonctionnement de la collectivité	
	Exigence de disponibilité du poste (hors cycle normal)	Sollicitations fortes, réunions régulières en soirée
	Travail régulier les dimanches, jours fériés ou la nuit	
	Horaires décalés/atypiques (avant 6h ou après 20h) /plannings irréguliers / journées découpées	
	Risques professionnels	Usure physique, travaux insalubre, dangereux, salissant, risque psychosocial avéré (grille document unique)

Carole Grelaud : Le point suivant est le régime indemnitaire relatif au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, puisque le secteur jeune petite enfance a basculé maintenant avec les services de la Ville. Compte tenu de ce transfert, des indemnités étaient à reprendre.

Lionel Orcil : Je ne vais pas vous lire toute la délibération, j'en ai déjà évoqué une partie. Dans la délibération du 25 juin 2018, au-delà du RIFSEEP, nous avons aussi le montant minimal et maximal de la part de l'IFSE, l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise, les critères applicables, ainsi que les conditions de modulation pour le personnel. Suite au transfert de la petite enfance au CCAS aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'instaurer un régime indemnitaire relatif à ce cadre d'emploi, soit l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires avec un plafond égal à celui prévu par la réglementation pour le personnel concerné.

Carole Grelaud : Y a-t-il des points complémentaires à vous apporter ? Non. Je mets donc aux voix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 2 abstentions, la proposition du rapporteur.

21	2019-55	RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE LORS DES ACTIVITÉS EFFECTUÉES À LA DEMANDE DE LA VILLE SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES
----	---------	---

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

La ville de Couëron dans le cadre de ses compétences et de son projet éducatif territorial (PEDT) gère différentes activités sur les temps périscolaires.

Pour encadrer l'ensemble de ces temps, la collectivité a recours à du personnel vacataire. Le vacataire est une personne à laquelle la ville de Couëron fait appel pour exécuter une mission précise et très limitée dans le temps. Le vacataire est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche ainsi réalisée dans le cadre d'un contrat signé entre lui et la collectivité.

Dans ce cadre, la collectivité fait notamment intervenir des enseignants pour l'encadrement des études surveillées, rémunérés sur la base de montants qu'il convient de fixer au regard de la nature des missions exercées, de leur qualification, de leur diplôme et de leur grade.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, qu'il est proposé de retenir :

	Heure d'enseignement	Heure d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26€	20,03€	10,68€
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €	20,03€	10,68€
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €	22,34€	11,91€
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30€	24,57€	13,11€

Par conséquent, à conséquent de septembre 2019, il convient d'actualiser les contrats de vacataires et les rémunérations qui y sont liées.

Conformément à la réglementation, ces vacations et indemnités n'ouvrent pas droit au versement de l'indemnité de congés payés.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 85-1148 du 24 octobre 1985, modifié par le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des agents publics rémunérés sur la base d'un indice ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités ;

Vu le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°9 en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générale du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à recruter un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'Education nationale pour assurer les missions d'étude surveillée et si nécessaire d'enseignement ou de surveillance ;

- autoriser Madame le Maire à rémunérer les vacataires selon une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, à compter de septembre 2019 ;

- inscrire les crédits nécessaires au budget.

Lionel Orcil : Le titre lui-même explique tout. Nous avons recours à ces personnes pour notre projet éducatif territorial. Ce sont des rémunérations prévues pour des heures d'enseignement, d'étude, de surveillance dans les écoles, dans le cadre périscolaire, pour les institutrices ou professeurs des écoles. Il s'agit d'une mise à jour financière de la rémunération.

Carole Grelaud : Ce n'est qu'une actualisation des tarifs appliqués, tout simplement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

22	2019-56	TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION
----	---------	--------------------------------------

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du Maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondants ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le comité technique doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Les nécessités et besoins des services imposent les créations et suppressions de poste suivantes :

Postes permanents

Service concerné	Intitulé du poste	Motif de la création/de la modification	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Création effectuée/ Modification apportée	Conséquence
Direction générale	Chargé de communication interne	Création d'une nouvelle mission au sein des services de la collectivité	/	/	Création du poste : Rédacteur principal de 2^{ème} classe TC	
Ressources humaines	Gestionnaire carrières et paie	Départ de l'agent et recrutement sur un autre grade	Adjoint administratif	TC	Création du poste : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe TC	Suppression de l'ancien poste suite à l'avis du comité technique du 3 juin 2019
Aménagement du territoire	Chargé d'accueil et de gestion administrative	Départ de l'agent et recrutement sur un autre grade	Adjoint administratif	TC	Création du poste : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe TC	Suppression de l'ancien poste suite à l'avis du comité technique du 3 juin 2019 (au 1/09/2019)
Direction générale	Assistante administrative	Départ de l'agent et recrutement sur un autre grade	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC	Création du poste : Adjoint administratif TC	Suppression de l'ancien poste suite à l'avis du comité technique du 3 juin 2019
Prévention et tranquillité publique	Assistante administrative	Départ de l'agent et recrutement sur un autre grade	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	Création du poste : Adjoint administratif TC	Suppression ultérieure de l'ancien poste après avis du comité technique

Service concerné	Intitulé du poste	Motif de la création/de la modification	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Création effectuée/ Modification apportée	Conséquence
Système d'information	Chef de projets infrastructures	Recrutement sur un autre grade que celui envisagé	Ingénieur	TC	Création du poste : Ingénieur principal TC	Suppression de l'ancien poste suite à l'avis du comité technique du 3 juin 2019
Restauration et entretien ménager	Responsable d'office	Remplacement d'un agent muté en interne	/	/	Création du poste : Agent de maîtrise 31.35/35è	
Restauration et entretien ménager	Agent de restauration	Augmentation de temps du poste liée à la restauration des enfants de St Symphorien	Adjoint technique	5.55	Création du poste : Adjoint technique 7,20/35è	Suppression ultérieure de l'ancien poste après avis du comité technique
Moyens généraux	Agent d'entretien ménager	Modification de temps de travail d'un agent lié à la réorganisation de l'activité entretien ménager	Adjoint technique	24.90	Création du poste : Adjoint technique 31.25/35è	Suppression de l'ancien poste suite à l'avis du comité technique du 29 avril 2019
Moyens généraux	Agents d'entretien ménager	Création de 2 postes dans le cadre de la réorganisation de l'activité entretien ménager	/	/	Création de 2 postes : Adjoint technique 21/35è	
Moyens généraux	Agents d'entretien ménager	Suppression de 2 postes dans le cadre de la réorganisation de l'activité entretien ménager	Adjoint technique	18.10 et 5.55	/	Suppression suite à l'avis du comité technique du 29 avril 2019
Prévention et tranquillité publique	Responsable de la police municipale	Départ de l'agent et recrutement sur un autre grade	Chef de service de PM principal de 2 ^{ème} cl	TC	Création du poste : Chef de service de PM	Suppression de l'ancien poste suite à l'avis du comité technique du 3 juin 2019
Enfance et jeunesse	Accompagnateur à la citoyenneté, à l'insertion socio-professionnelle et aux loisirs des jeunes	Remplacement d'un agent muté en interne	/	/	Création du poste : Adjoint d'animation TC	

Enfin, les propositions aux tableaux d'avancement de l'année 2019 nécessitent l'ouverture des postes correspondants et la suppression des anciens postes :

Création de postes :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 33.65/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28.10/35^e

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 31.35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 23.40/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 23.20/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 17.50/35^e
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.65/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24.98/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21.95/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 18.10/35^{ème}

Suppression de postes :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 33.65/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.10/35^e
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.40/35^e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.20/35^e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 17.50/35^e
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 28.65/35^{ème}

Accroissements temporaires d'activité

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissement temporaire d'activité :

Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Salles et logistique	Renfort lié aux manifestations de la période	Du 29 avril au 30 juin 2019	Adjoint technique	TC
Restauration et entretien ménager	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent	Du 29 avril au 31 décembre 2019	Adjoint technique	8.47/35 ^{ème}
Espaces verts et naturels	Emploi saisonnier lié aux congés d'été	Du 1 ^{er} mai au 31 août 2019	Adjoint technique	TC
Ressources humaines	Renfort lié à la mise en œuvre de la réforme du régime indemnitaire	Du 17 juin au 21 juillet 2019	Adjoint administratif	TC
Direction ressources	Renfort lié à l'absence pour maladie d'un agent	Du 17 juin au 30 septembre 2019	Adjoint administratif	TC

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Service proximité et quotidienneté	Renfort pour la gestion du dispositif de remplacement des cartes d'usager puis renfort pour pallier les congés d'été	Du 19 juin 2019 au 26 juin 2019 puis du 15 juillet au 25 août 2019	Adjoint administratif	TC
Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Prévention et tranquillité publique	Prolongation du contrat du 2 ^{ème} ASVP	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2019	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC
Direction enfance jeunesse et sport	Renfort au sein de la coordination de la direction	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2019	Adjoint administratif	TC
Cabinet du Maire	Renouvellement de la mission d'assistance administrative pour le secrétariat des élus	Du 1 ^{er} juillet 2019 au 15 avril 2020	Adjoint administratif	14/35 ^{ème}
Archives et patrimoine	Prolongation du renfort afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de la nouvelle organisation	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2020	Assistant de conservation du patrimoine	28/35 ^{ème}
Restauration et entretien ménager	Renfort en heures d'entretien sur période de vacances scolaires	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2020	Adjoint technique	5,94/35 ^e
Education	Renfort compte tenu du nombre d'élèves au groupe scolaire J. Zay	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2020	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	28,7/35 ^e
Education	Renfort ou remplacements en animation périscolaire	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2020	4 adjoints d'animation	15.65/35 ^{ème}
Education	Renfort plan vigipirate	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2020	1 adjoint d'animation	9.30/35 ^{ème}
Restauration et entretien ménager + Education	Recrutement dans le cadre d'un partenariat avec les lycées, selon les modalités définies en collaboration avec les établissements scolaires en vue de l'accompagnement à la professionnalisation permettant à des jeunes lycéens de se confronter au milieu professionnel dans une situation de travail effective.	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 Le poste sera pourvu selon les modalités définies avec les établissements.	2 postes d'adjoint technique 2 postes d'adjoint d'animation	TC

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2019-24 du 1^{er} avril 2019 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet 31.35h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 33.65h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28.10h
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 31.35h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 23.40h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 23.20h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 17.50h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 7.20h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.25h
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet 21h
- 1 poste de chef de service de PM à temps complet
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.65h
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24.98h
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21.95h
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 18.10h
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

- approuver la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 33.65h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.10h
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.35h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.40h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.20h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 17.50h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 24.90h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 18.10h
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 5.55h
- 1 poste de chef de service de PM principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 28.65h ;

- autoriser les emplois suivants correspondant à des accroissements temporaires d'activité :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet du 29 avril au 30 juin 2019
 - 1 poste d'adjoint technique à 8.47/35^{ème} du 29 avril au 31 décembre 2019
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} mai au 31 août 2019
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 17 juin au 21 juillet 2019
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 17 juin au 30 septembre 2019
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 19 juin au 26 juin 2019 puis du 15 juillet au 25 août 2019
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019
 - 1 poste d'adjoint administratif à 14/35^{ème} du 1^{er} juillet 2019 au 15 avril 2020
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 15 juillet au 25 août 2019
 - 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine à 28/35^{ème} du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020
 - 1 poste d'adjoint technique à 5.94/35^{ème} du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020
 - 1 poste d'ATSEM ppal de 2^{ème} classe à 28.70/35^{ème} du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020
 - 4 postes d'adjoint d'animation à 15.65/35^{ème} du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020
 - 1 poste d'adjoint d'animation à 9.30/35^{ème} du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020
 - 2 postes d'adjoint technique et 2 postes d'adjoint d'animation (contrats lycéens) du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 ;
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complets	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP	Effectifs non pourvus
Emplois fonctionnels	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur des services techniques	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Emplois spécifiques	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Chargé de mission / nécessité de service	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Filière administrative	80,00	0,00	80,00	73,00	73,00	7,00
Attaché hors classe	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Attaché principal	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00
Attaché	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	0,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	9,00	9,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	0,00
Rédacteur	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	20,00	0,00	20,00	19,00	19,00	1,00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	20,00	0,00	20,00	16,00	16,00	4,00
Adjoint administratif	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	0,00
Filière culturelle	13,00	1,00	12,50	13,00	12,50	0,00
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,50	2,00	1,50	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Filière technique	189,00	75,00	164,17	165,00	140,02	24,00
Ingénieur principal	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00
Ingénieur	8,00	0,00	8,00	5,00	5,00	3,00
Technicien principal de 1ère classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	17,00	1,00	16,80	13,00	12,80	4,00
Technicien	3,00	1,00	2,74	2,00	2,74	1,00
Agent de maîtrise principal	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	1,00
Agent de maîtrise	11,00	4,00	10,58	8,00	7,70	3,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	37,00	7,00	35,72	37,00	35,72	0,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	43,00	16,00	37,27	40,00	30,77	3,00
Adjoint technique	66,00	46,00	51,06	59,00	44,29	7,00
Filière police municipale	4,00	0,00	4,00	4,00	3,00	0,00
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chef de service de police municipale	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Brigadier-chef principal	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Gardien-Brigadier	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Filière sportive	11,00	1,00	10,29	11,00	10,29	0,00
Conseiller des A.P.S.	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	3,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	4,00	0,00	4,00	4,00	4,00	0,00
Educateur des A.P.S.	3,00	1,00	2,29	3,00	2,29	0,00
Filière médico-sociale	46,00	18,00	41,33	45,00	39,51	1,00
Médecin	1,00	1,00	0,13	1,00	0,13	0,00
Puéricultrice de classe supérieure	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5,00	1,00	4,50	5,00	4,50	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	4,00	2,00	3,72	4,00	3,72	0,00
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	3,00	1,00	2,54	3,00	2,54	0,00
Agent social	2,00	1,00	1,60	2,00	1,60	0,00
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	19,00	6,00	17,92	18,00	16,46	1,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	9,00	6,00	7,92	9,00	7,56	0,00
Filière animation	85,00	77,00	50,16	80,00	46,74	5,00
Animateur principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Animateur principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Animateur	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,45	1,00	0,45	1,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	10,00	9,00	7,77	9,00	7,25	1,00
Adjoint d'animation	68,00	67,00	35,94	65,00	34,04	3,00
Total des emplois permanents	433,00	172,00	367,45	395,00	329,06	38,00

Accroissements temporaires ou saisonniers au 24/06/2019

Grade et temps de travail	Effectif	
Psychologue territorial	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 82h)
Adjoint du patrimoine	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 700h)
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	
28,00	1	Renfort temporaire au secteur archives et patrimoine (jusqu'au 31/08/2020)
35,00	1	Renfort temporaire au secteur lecture publique (jusqu'au 15/01/2020)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort temporaire au secteur prévention sécurité (jusqu'au 31/12/2019)
Adjoint administratif	5	
35,00	1	Renfort temporaire à la direction enfance, jeunesse et sport (jusqu'au 31/12/2019)
35,00	1	Renfort lié à la mise en œuvre de la réforme du régime indemnitaire (du 17/06/2019 au 21/07/2019)
35,00	1	Renfort lié congés d'été et à l'absence pour maladie d'un agent (du 17/06/2019 au 30/09/2019)
35,00	1	Renfort pour la gestion du dispositif de remplacement des cartes d'utilisateur puis renfort pour pallier les congés d'été (du 19/06/2019 au 26/06/2019 puis du 15/07/2019 au 25/08/2019)
17,50	1	Renfort temporaire au Cabinet (jusqu'au 15/04/2020)
Adjoint technique	10	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 30/06/2020)
35,00	1	Renfort temporaire au service espace verts et naturels (jusqu'au 30/09/2019)
35,00	1	Emploi saisonnier lié aux congés d'été (du 01/05/2019 au 31/08/2019)
35,00	1	Renfort lié aux manifestations de la période (du 29/04/2019 au 30/06/2019)
30,00	1	Renfort temporaire au service restauration collective (jusqu'au 29/02/2020)
24,00	1	Renfort temporaire à l'unité entretien ménager (jusqu'au 30/06/2019)
20,00	1	Renfort temporaire à l'unité entretien ménager (jusqu'au 30/06/2019)
8,47	1	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent (du 29/04/2019 au 31/12/2019)
5,94	1	Renfort temporaire au service restauration collective (jusqu'au 31/08/2020)
Adjoint d'animation	7	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 30/06/2020)
15,65	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2020)
9,3	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2020)
ATSEM principal de 2ème classe	2	
28,70	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2020)
31,50	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/12/2019)

Carole Grelaud : Point suivant, le tableau des effectifs. Lionel, pour expliciter le tableau.

Lionel Orcil : Concernant les postes permanents, nous avons :

- un chargé de communication à la direction générale,
- un gestionnaire de carrière paie, ressources humaines, suite au départ d'un agent,
- service aménagement du territoire, chargé d'accueil et de gestion administrative, c'est aussi un remplacement d'un agent,
- direction générale, une assistante administrative, suite au départ d'un agent sur un autre grade,
- prévention tranquillité, une assistante administrative, suite aussi au départ d'un agent sur un autre grade,
- systèmes d'information, un chef de projet infrastructure,
- restauration et entretien ménager, à la fois un responsable d'office pour le remplacement d'un agent muté en interne et pour un agent de restauration suite à une augmentation du temps de travail de son poste,
- aux moyens généraux :
 - un agent d'entretien ménager, modification du temps de travail,
 - un agent d'entretien ménager, création de deux postes dans le cadre de la réorganisation de l'activité entretien ménager,
 - un agent d'entretien ménager, suppression de deux postes dans le cadre de la réorganisation du service,
- prévention et tranquillité publique, un responsable de la police municipale. Suite au départ d'un agent, recrutement d'une responsable de la police municipale, comme vous avez pu le voir dans la presse cette semaine,

- enfance jeunesse, un accompagnateur à la citoyenneté et à l'insertion socioprofessionnelle et aux loisirs des jeunes.

Voici l'ensemble des postes qui sont proposés ce soir à votre vote.

Ensuite, nous avons un nombre de postes liés à des activités temporaires :

- la logistique, la restauration, l'entretien ménager, les espaces verts et naturels : beaucoup sont liés à la période de congés,
- pour les ressources humaines, il s'agit plutôt d'un renfort sur la réforme du régime indemnitaire dont je parlais parce que cela génère beaucoup de travail en interne,
- direction des ressources humaines, renfort lié à l'absence d'un agent pour maladie,
- proximité et quotidienneté, renfort pour la gestion du dispositif des cartes d'usagers, comme nous le faisons tous les ans à la rentrée,
- prévention et tranquillité publique, prolongation des contrats de nos deux ASVP,
- direction enfance jeunesse, renfort au sein de la coordination, une mission d'assistante administrative,
- archives et patrimoine, prolongation du renfort pour assurer la continuité du service,
- restauration entretien ménager, des heures de renfort d'entretien pour la période de vacances, comme nous le faisons régulièrement et renfort compte tenu du nombre d'élèves à Jean Zay,
- renfort ou remplacement pour l'animation périscolaire à l'éducation, également dans le cadre de vigipirate,
- restauration et entretien ménager, comme tous les ans, recrutement dans le cadre d'un partenariat avec le lycée selon les modalités définies en coopération avec les établissements scolaires en vue de l'accompagnement de la professionnalisation permettant à de jeunes lycéens de se confronter au milieu professionnel dans une situation de travail effectif. Ils viennent à certains créneaux dans nos écoles.

Carole Grelaud : Ont été listés les postes pourvus. Dans ces tableaux, vous avez à la fois les postes pourvus et les suppressions de postes. Ce sont des suppressions liées aux changements, nouveaux statuts, nouveaux grades, nouveaux temps. Il est vrai que c'est toujours très long.

Je souhaite apporter une précision parce qu'il me revient en tête quelque chose que j'ai entendu tout à l'heure et sur lequel je n'ai rien dit. Au niveau des emplois, puisque nous parlons emplois, je rappelle que les quatre jours et demi ont entraîné la création d'un nombre assez important d'emplois pour accompagner nos jeunes sur tous ces temps périscolaires. Je ne sais pas d'où vient l'idée de revenir à quatre jours, mais ce n'est certainement pas envisagé, sauf si, évidemment, c'était une obligation faite par la loi. En dehors de cela, tout d'abord vous connaissez largement ma position concernant les enfants. Nous sommes très attachés aux meilleures conditions possibles pour l'apprentissage. Je pense qu'ici nous sommes tous attachés à donner les meilleures conditions pour nos jeunes pour apprendre.

Je voulais apporter cette précision parce que Marianne Labarussias, qui est là et qui est adjointe à l'éducation, sait très bien ce que représentent les emplois au niveau de l'éducation. C'est le poste le plus fort sur les emplois sur la ville de Couéron. Je ne sais pas d'où venait cette hypothèse, mais la semaine scolaire restera à quatre jours et demi à la rentrée, bien évidemment. La rentrée est d'ailleurs déjà faite et il me paraît très difficile d'inverser les choses maintenant.

D'autres interventions ? Non. Je mets aux voix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 21 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, la proposition du rapporteur.

23	2019-57	TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU – PROLONGATION DE LA MISE EN ŒUVRE : NOUVELLE CONVENTION
-----------	----------------	---

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

Afin de permettre l'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, Nantes Métropole expérimente depuis le 1^{er} janvier 2016 une tarification sociale de l'eau, conformément à la délibération métropolitaine du 15 décembre 2015.

Cette aide s'adresse à l'ensemble des ménages dont la résidence principale se situe sur une des 24 communes de Nantes Métropole, qui paient une facture d'eau, soit directement, soit dans les charges (habitat collectif non individualisé), et dont la facture d'eau calculée à partir d'une consommation raisonnée de 30 m³/an/personne, représente plus de 3 % des revenus du foyer.

Cette aide est, pour une grande partie, systématique et automatique, la liste des ayants droits étant déterminée par la CAF. En complément, pour les ménages non allocataires, un dispositif déclaratif via les mairies et/ou les CCAS a également été mis en œuvre et a fait l'objet d'une convention de partenariat avec les communes et/ou CCAS des communes de la métropole.

Après trois années de mise en œuvre de ce dispositif, le bilan confirme l'intérêt de cette tarification sociale qui permet d'apporter une aide aux ménages dont la situation économique est la plus précaire. Ainsi, au total ce sont plus de 1,08 million d'euros qui ont été consacrés à ce dispositif soit en moyenne 6 500 foyers de la métropole nantaise qui ont ainsi reçu une aide pour l'eau chaque année, pour un montant moyen annuel de 59 euros.

Par délibération du conseil métropolitain en date du 7 décembre 2018, Nantes Métropole a approuvé la prolongation de ce dispositif de tarification sociale de l'eau selon les modalités définies dans la délibération du 15 décembre 2015. Cette prolongation est permise par l'article 196 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

PROPOSITION

Vu la loi Brottes du 15 avril 2013 ;

Vu l'article 196 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2015-177 du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2018-175 du 7 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Couëron n° 2016-61 du 22 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Couëron n°2016-26 du 23 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Couëron n°2019-14 du 24 avril 2019 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver le prolongement du dispositif de tarification sociale de l'eau jusqu'au 15 avril 2021, la participation du CCAS de la ville de Couëron à la réception, l'information des familles, et l'instruction des dossiers, selon les modalités prévues par la convention jointe à la présente délibération ;
- autoriser Madame le maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

ENTRE

Nantes Métropole, autorité compétente en matière de gestion du grand cycle de l'eau, représentée par Mireille PERNOT, Vice-présidente déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision n°2019-296 en date du 15 mars 2019. Désignée ci après « Nantes Métropole »

ET

la commune de Couéron représentée par son maire, Mme Carole GRELAUD Agissant en vertu de Désignée ci-après « la commune »

ET

le CCAS (Centre communal d'Action Sociale) de Couéron représenté par son Président, M. ou Mme..... Agissant en vertu de Désignée ci après « le CCAS »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Nantes Métropole, a mis en œuvre, dès 2006, comme projet majeur de la politique publique de l'eau, l'harmonisation tarifaire des services d'eau et d'assainissement notamment par la simplification des structures tarifaires et par la convergence des prix pour tous les usagers, tout en affirmant la garantie du niveau de service et la durabilité de l'équilibre économique des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

La poursuite de ce prix unique de l'eau et de la maîtrise des tarifs au bénéfice des usagers correspond à la première étape d'une politique tarifaire sociale.

Cependant, pour certains ménages la facture d'eau représente une part importante de leur budget.

C'est dans ce contexte, et afin de permettre l'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, que Nantes Métropole a choisi de se porter candidate pour expérimenter une tarification sociale de l'eau, possibilité offerte par la loi du 15 avril 2013 dite loi « Brottes » et prolongée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2014, Nantes Métropole a souhaité s'inscrire dans ce dispositif, et a sollicité les services de l'État pour obtenir l'autorisation d'instaurer une expérimentation relative à la tarification sociale de l'eau. La candidature de Nantes Métropole a été retenue officiellement par le décret n°2015-416 du 14 avril 2015. La loi « Brottes » permet à chaque collectivité retenue, de choisir le dispositif qu'elle souhaite instaurer sur son territoire.

Des études menées entre autres, par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ont montré que si la facture d'eau représente plus de 3 % des revenus du foyer, les ménages sont contraints de réduire les dépenses essentielles à la vie des personnes.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Afin d'aider ces ménages sur le territoire de Nantes Métropole, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2015, a décidé de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2016, une aide financière pour l'eau qui tient compte des revenus et de la composition du foyer. Le conseil métropolitain a confirmé, lors de sa séance du 7 décembre 2018, son engagement à poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif de tarification sociale jusqu'à la fin de l'expérimentation nationale.

Cette aide s'adresse à l'ensemble des usagers dont la résidence principale se situe sur une des 24 communes de Nantes Métropole, et qui payent une facture d'eau soit directement (abonné au service d'eau), soit dans les charges de syndic (habitat collectif non individualisé).

Ce dispositif s'adresse à tous les ménages dont la charge d'eau, calculée à partir d'une consommation raisonnée de 30 m³/an/personne, représente plus de 3 % des revenus du foyer. Environ 9 400 ménages sur le territoire de Nantes Métropole sont concernés.

La CAF identifie automatiquement, parmi ses allocataires, les bénéficiaires de l'aide et transmet ces informations à Nantes Métropole. Les bénéficiaires n'ont donc aucune démarche à engager. Plus de 80 % des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau sont ainsi identifiés automatiquement.

Pour les ménages non allocataires de la CAF, pour les ménages avec un QF non significatif et pour les étudiants, le système est le suivant : les potentiels bénéficiaires doivent se rendre, avant le 30 novembre de chaque année, à leur mairie et/ou au CCAS de leur commune de résidence où leur QF sera calculé sur la base de leur dernier avis d'imposition, ce qui leur permettra de vérifier leur éligibilité à l'aide financière.

A cet effet Nantes Métropole souhaite conventionner avec ses 24 communes membres pour la mise en œuvre de ce dispositif afin d'assurer la gestion du système déclaratif, qui nécessite une approche de proximité avec les foyers.

Tel est l'objet de la présente convention.

I. LE DISPOSITIF DE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

I.1. Définition

I.1.1. Critères d'éligibilité

Ce dispositif implique l'élaboration de seuils d'éligibilité permettant de définir l'accès à la tarification solidaire. Cela permet de moduler l'aide en offrant une aide aux ménages dont la situation économique est la plus précaire.

La construction de ces seuils répond à deux objectifs principaux :

- inciter aux économies d'eau en prenant comme référence, une consommation d'eau estimée à 30 m³ par personne et par an ;
- aider les ménages dont la facture d'eau raisonnée dépasse 3 % de ses revenus.

Le dispositif est basé sur l'analyse des QF CAF ou MSA calculés à partir de l'avis d'imposition sur le revenu. Les seuils de QF fixés pour l'année 2019 sont :

	Couple sans enfant	Couple avec 1 enfant	Couple avec 2 enfants	Couple avec 3 enfants	Couple avec 4 enfants	Couple avec 5 enfants et plus
Niveau de QF en fonction de la situation familiale	QF inférieur ou égal à 315	QF inférieur ou égal à 353	QF inférieur ou égal à 379	QF inférieur ou égal à 347	QF inférieur ou égal à 365	QF inférieur ou égal à 379

	Personne isolée sans enfant	Personne isolée avec 1 enfant	Personne isolée avec 2 enfants	Personne isolée avec 3 enfants	Personne isolée avec 4 enfants	Personne isolée avec 5 enfants et plus
Niveau de QF en fonction de la situation familiale	QF inférieur ou égal à 188	QF inférieur ou égal à 252	QF inférieur ou égal à 294	QF inférieur ou égal à 284	QF inférieur ou égal à 309	QF inférieur ou égal à 328

Ces seuils sont susceptibles d'être révisés chaque année sur délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

I.1.2. Modalités de calcul du montant de l'aide

L'aide de solidarité pour l'eau est calculée pour chaque ménage de manière à **garantir que la charge d'eau n'excède pas 3 % des revenus pour une consommation raisonnée.**

Elle est calculée ainsi :

Aide de solidarité pour l'eau = facture de référence (30 m³/personne du foyer) - (3 % x ressources annuelles du foyer)
--

I.1.3. Validité des droits accordés

Les droits accordés sont valables pour l'année de la demande. La demande devra être faite avant le 30 novembre de chaque année.

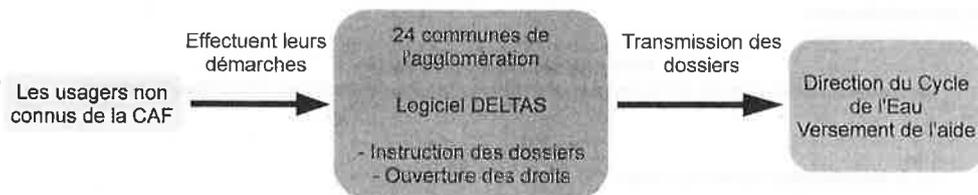
Ils devront être ré-examinés tous les ans.

1.1.4. Périmètre de validité

Le dispositif s'adresse à toute personne dont la résidence principale se situe sur une des 24 communes de l'agglomération nantaise :

Code INSEE	Nom de la commune
44009	Basse-Goulaine
44018	Bouaye
44020	Bouguenais
44024	Brains
44026	Carquefou
44035	La Chapelle-sur-Erdre
44047	Couëron
44074	Indre
44094	Mauves-sur-Loire
44101	La Montagne
44109	Nantes (siège)
44114	Orvault
44120	Le Pellerin
44143	Rezé
44150	Saint-Aignan-Grandlieu
44162	Saint-Herblain
44166	Saint-Jean-de-Boiseau
44171	Saint-Léger-les-Vignes
44190	Saint-Sébastien-sur-Loire
44172	Sainte-Luce-sur-Loire
44194	Sautron
44198	Les Sorinières
44204	Thouaré-sur-Loire
44215	Vertou

1.1.5. Les relations entre les acteurs



II. LA PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

II.1. L'analyse des dossiers : mission de chacun des acteurs

II.1.1. Les communes et/ou les CCAS

Les communes et/ou les CCAS :

- reçoivent les usagers potentiellement éligibles à la tarification sociale de l'eau :
 - non connus de la CAF
 - ou connus de la MSA
 - ou avec un QF inférieur à 100
 - ou les étudiants
- renseignent ces usagers qui souhaitent effectuer une démarche pour bénéficier de la tarification sociale,
- analysent les différents justificatifs nécessaires à l'établissement du dossier,
- saisissent les données dans l'application DELTAS et scannent les justificatifs,

II.1.2. Nantes Métropole

Nantes Métropole :

- assiste les communes et/ou les CCAS dans la gestion quotidienne des dossiers,
- répond aux réclamations des usagers
- effectue les vérifications qui s'imposent concernant les données des usagers transmises par les communes,
- se charge du versement de l'aide pour l'eau.

En cas de réclamations, les communes devront orienter les usagers vers le service clientèle de l'opérateur eau en place sur la commune :

Commune	Service clientèle
Basse-Goulaine	VEOLIA 02 40 16 15 15
Bouaye	
Bouguenais	
Brains	
Indre	
La Montagne	
Le Pellerin	
Les Sorinières	
Rezé	
Sautron	
Saint-Aignan de Grand Lieu	
Saint-Jean de Boiseau	
Saint-Léger-Les-Vignes	
Vertou	
Couëron	

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Commune	Service clientèle
Carquefou	<p>Régie de l'Eau (Direction des Opérateurs Publics Eau et Assainissement)</p> <p>02 40 18 88 00</p>
La Chapelle-sur-Erdre	
Mauves-sur-Loire	
Nantes	
Orvault	
Saint-Herblain	
Saint-Sébastien-sur-Loire	
Sainte-Luce-sur-Loire	
Thouaré-sur-Loire	

II.2. Un outil informatique spécifique

Nantes Métropole a souhaité adapter le logiciel Deltas pour qu'il traite les demandes de tarification sociale de l'eau et les demandes de tarification solidaire des transports.

Cet outil permet de :

- simplifier la prise en charge et le remplissage d'un dossier de tarification sociale,
- renouveler les demandes des foyers,
- fluidifier les relations entre les communes et Nantes Métropole,
- consulter les données de l'ensemble des foyers éligibles.

II.3. L'aide pour l'eau

Après analyse des justificatifs par les communes et après accord sur les droits, l'aide pour l'eau sera versée une fois par an directement sur le compte bancaire des bénéficiaires en décembre. Les bénéficiaires seront avertis par courrier.

III. LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE GESTION

III.1. La prise en compte des demandes d'évolution

Chaque année, une réunion regroupant l'ensemble des acteurs du dispositif permettra :

- d'effectuer un bilan de l'année précédente,
- de lister les éventuels dysfonctionnements rencontrés au cours de l'année écoulée et de travailler à des solutions,
- de partager les demandes de modification qui pourraient être formulées concernant l'outil DELTAS ou les documents associés au dispositif afin que leur faisabilité technique ou financière soient analysées.

III.2. L'information concernant le dispositif de tarification sociale de l'eau

III.2.1. L'information des communes et/ou des CCAS

Nantes Métropole (Direction du Cycle de l'Eau) assure :

- la transmission de l'information concernant le dispositif de tarification solidaire aux communes et/ou aux CCAS,
- la mise à jour des documents ayant trait au dispositif.

III.2.2. L'information des usagers

Nantes Métropole assure, auprès des usagers, la divulgation de l'information concernant le dispositif et ses évolutions à venir. Elle assure la création, l'édition et la divulgation des supports de communication. Elle met ces outils de communication à la disposition des communes et/ou des CCAS de la métropole.

Les communes et/ou les CCAS peuvent relayer les informations transmises par Nantes Métropole sur les divers supports à leur disposition.

IV. L'APPLICATION ET LA SÉCURISATION DES DONNÉES

L'application DELTAS est une application qui renferme des données sensibles concernant les ménages bénéficiaires. Par conséquent, l'application doit faire l'objet de procédure de sécurité visant à assurer la confidentialité de ses données. La Direction du Cycle de l'Eau effectue la déclaration CNIL. Cet article IV fait référence au « document cadre Ressources Numériques relatif au déploiement des applications dans les communes de Nantes Métropole. »

IV.1. Modalités d'accès à l'application

En cas de problème rencontré lors de l'accès à l'application ou durant l'utilisation de l'outil, il est nécessaire de toujours effectuer une demande auprès du Support Technique des Postes de travail (STP) qui se chargera ensuite de transmettre l'information aux personnes concernées en vue d'une résolution :

STP : 0 811 701 701

IV.2. Gestion des accès à l'application

IV.2.1. Sécurisation des postes de travail

L'accès à l'application doit s'effectuer impérativement à partir d'un poste tenu à jour du point de vue des correctifs de sécurité et de l'anti-virus.

IV.2.2. Gestion des comptes et des profils

Nantes Métropole assurera la gestion des comptes et des profils utilisateurs de l'application.

Chaque utilisateur bénéficie d'un **droit d'accès individuel** (code utilisateur et mot de passe) généré par la Direction du Cycle de l'Eau. Ce code d'accès individuel doit être connu du seul utilisateur qui ne doit en aucun cas :

- transmettre son mot de passe à tiers que ce soit un collègue ou le STP,
- écrire son mot de passe en clair sur quelque support que ce soit,
- enregistrer son login dans le navigateur,
- utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur.

Par conséquent, les référents des communes et/ou des CCAS devront s'assurer que toute personne nouvellement arrivée ou sur le point de quitter son poste fasse l'objet d'une création ou d'une clôture de compte. Une fois par an, le tableau en annexe 1 de la présente convention, sera adressé, par la Direction du Cycle de l'Eau, aux référents des communes utilisatrices de l'application en vue de sa mise à jour.

IV.3. Confidentialité et sécurité des données

IV.3.1. Fermeture des sessions de travail

Le respect de la confidentialité implique que les agents veillent à ce que des tiers non autorisés n'aient pas accès aux informations contenues dans l'application. Par conséquent, chaque utilisateur s'assure avant de quitter son poste de travail, que la session sur laquelle il travaillait soit bien verrouillée.

IV.3.2. Conservation et destruction des documents

Les documents édités à partir de l'application et contenant des données à caractère confidentiel ne peuvent être conservés au-delà d'une année après la fin de l'expérimentation prévue par la loi du 15 avril 2013 dite loi Brottes et prolongée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

IV.3.3. Transmission des documents

Les documents émanant de l'application et contenant des données à caractère confidentiel qui doivent être transmis par messagerie doivent être compressés et munis d'un mot de passe afin d'éviter leur exploitation par des tiers. La méthode est explicitée en annexe.

V. LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin en même temps que la fin de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau à Nantes Métropole.

VI. LES MODALITÉS DE DÉNONCIATION

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un préavis de 3 mois par chacune des parties par lettre recommandée avant le 30 avril de chaque année.

VII. MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette convention est conclue à titre gratuit.

VIII. LES LITIGES

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles sera porté devant le tribunal administratif de Nantes, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Fait à Nantes, le _____, en 3 exemplaires originaux

"Lu et approuvé",

"Lu et approuvé",

"Lu et approuvé",

Mireille PERNOT
Vice-présidente
Pour Nantes Métropole

M. ou Mme le Maire.....
Pour la commune de

M. ou Mme.....
Président(e)
Pour le CCAS

ANNEXE 1 : Référents informatiques et liste des utilisateurs

COMMUNE	NOM/PRÉNOM DU RÉFÉRENT	LISTE DES UTILISATEURS
Basse-Goulaine		
Bouaye		
Bouguenais		
Brains		
Carquefou		
La Chapelle-sur-Erdre		
Couéron		
Indre		
Mauves-sur-Loire		
La Montagne		
Nantes (siège)		
Orvault		
Le Pellerin		
Rezé		
Saint-Aignan-Grandlieu		
Saint-Herblain		
Saint-Jean-de-Boiseau		
Saint-Léger-les-Vignes		
Saint-Sébastien-sur-Loire		
Sainte-Luce-sur-Loire		
Sautron		
Les Sorinières		
Thouaré-sur-Loire		
Vertou		

ANNEXE 2 : Compresser et décompresser un document

Compresser un fichier ou un dossier

1 – Cliquez à l'aide du bouton droit de la souris sur le fichier/dossier à compresser, pointez sur « **Envoyer vers** » puis cliquez sur « **Dossier compressé** ».

Un dossier compressé est alors créé au même emplacement.

2 – Double cliquez sur le dossier compressé, déroulez le menu « **Fichier** » puis cliquez sur « **ajoutez un mot de passe** ». Saisissez le mot de passe et confirmez le.

Le dossier compressé est protégé.

Extraire les données d'un fichier ou dossier compressé

1 – Ouvrez le dossier compressé à l'aide du mot de passe.

2 – Faites glissez les fichiers ou dossiers à extraire vers un nouvel emplacement,

OU appuyez sur l'onglet « **Outils de dossier compressé** » puis sur « **Extraire tout** »

Les données sont extraites du dossier protégé et compressé.

Carole Gelaud : Je ne vais pas refaire toute la démonstration déjà faite lors du dernier conseil municipal, puisque c'est une tarification sociale qui a été vue au niveau de Nantes Métropole. C'est une des politiques de Nantes Métropole qui avait été présentée.

Comme vous le savez, cette tarification est une aide systématique et automatique pour les ayants droit. Le principe très important est que ce droit est d'office apporté aux personnes qui peuvent y avoir accès, tout simplement au travers de la CAF pour les personnes rattachées à la CAF. Lorsque les personnes ne sont pas allocataires, nous pouvons le faire et nous interpellons au niveau des CCAS et des mairies.

Une petite précision, cela a été mis en place de manière expérimentale pendant trois ans. Il faut savoir que 6 500 foyers de la métropole nantaise ont été aidés pour une somme loin d'être négligeable, puisqu'elle représente plus d'un million d'euros sur ces trois ans. La décision prise au conseil métropolitain a été de reconduire ce dispositif pour les trois années à venir.

Je n'avais plus les chiffres en tête et je les ai recherchés, concernant Couëron 97 dossiers ont été pris en compte. Pour les personnes aidées, cela représente un montant moyen de l'ordre de 60 euros, de 10 euros pour certains à 202 euros pour d'autres. Je pense que cette aide est importante lorsque l'on a des revenus modestes et permet d'avoir accès à l'eau. On parle beaucoup de cet accès à l'eau et c'est une belle démonstration qui a été mise en place par notre métropole.

Michel Lucas : Pour compléter, je voudrais souligner que, contrairement à certaines prestations, cette tarification sur l'eau est systématique et automatique, ce qui est un gros avantage aujourd'hui par rapport à certaines prestations pour lesquelles c'est aux allocataires de demander. Le fait que ce soit systématisé et qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire la demande est selon moi aussi un avantage aujourd'hui.

Carole Gelaud : Merci, Michel.

Y a-t-il des remarques par rapport à cette tarification ? Il s'agit d'approuver le prolongement de ce dispositif avec le calcul de participation. Vous avez la convention annexée qui indique toutes les conditions pour y avoir accès, et comment se font tous les calculs pour que les personnes soient aidées.

Y a-t-il des demandes de précisions ? Non. Je mets au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 26 voix pour et 3 abstentions, la proposition du rapporteur.

24	2019-58	PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉS (PDIPR)/ DEMANDE D'INSCRIPTION ET DE SUBVENTION AURP DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE DES CIRCUITS PATRIMOINE INDUSTRIEL, DU PORT LAUNAY ET MARAIS AUDUBON
-----------	----------------	---

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

Dans le cadre de la gestion des itinéraires de promenade et de randonnée, le Conseil départemental de Loire-Atlantique peut inscrire des itinéraires dans son plan départemental et apporter une aide financière pour les travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et d'entretien.

Le circuit des Naturalistes, le GRP du Pays nantais ainsi que le GR3 sont déjà inscrits au PDIPR.

Le Conseil départemental permettant depuis 2019 d'inscrire des circuits urbains (avec forte proportion d'enrobé), la Ville peut inscrire de nouveaux circuits afin de certifier leur qualité et d'améliorer leur visibilité.

La Ville souhaite donc initier les démarches qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion et d'un plan de signalétique, en accord avec le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP) et la direction des sports du Conseil départemental.

Il est donc proposé de demander l'inscription au PDIPR des nouveaux circuits Patrimoine Industriel, du Port Launay et Marais Audubon et de solliciter l'aide financière du Département.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire travaux du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2019 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

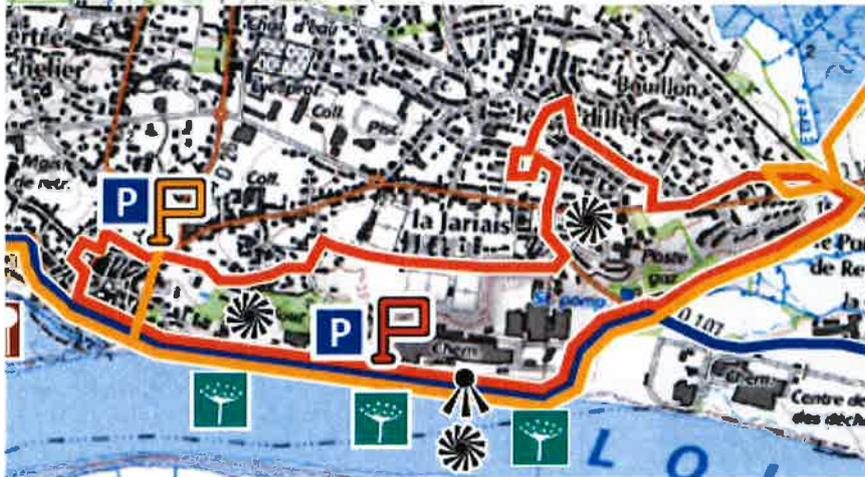
- inscrire au PDIPR les nouveaux circuits Patrimoine Industriel, du Port Launay et du Marais Audubon ;
- solliciter l'aide financière du Département ;
- donner tous les pouvoirs à Madame le Maire ou à l'Adjoint délégué pour mener à bien ce dossier et signer les pièces correspondantes ;

**Circuit A la découverte
du patrimoine industriel**

P Place des 12 femmes en colère

| 5 km

| 1h30 à pied



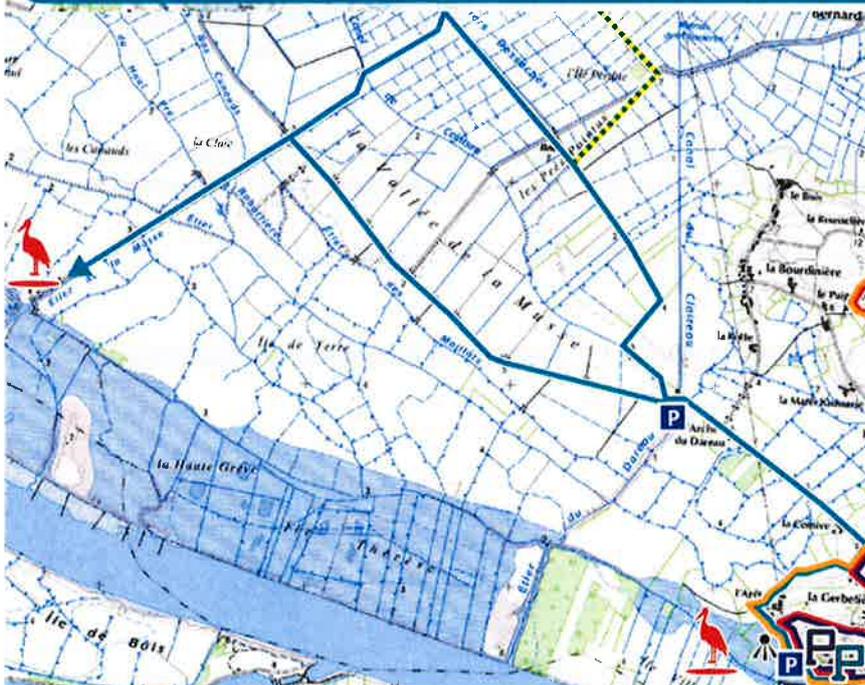
Circuit du Marais Audubon

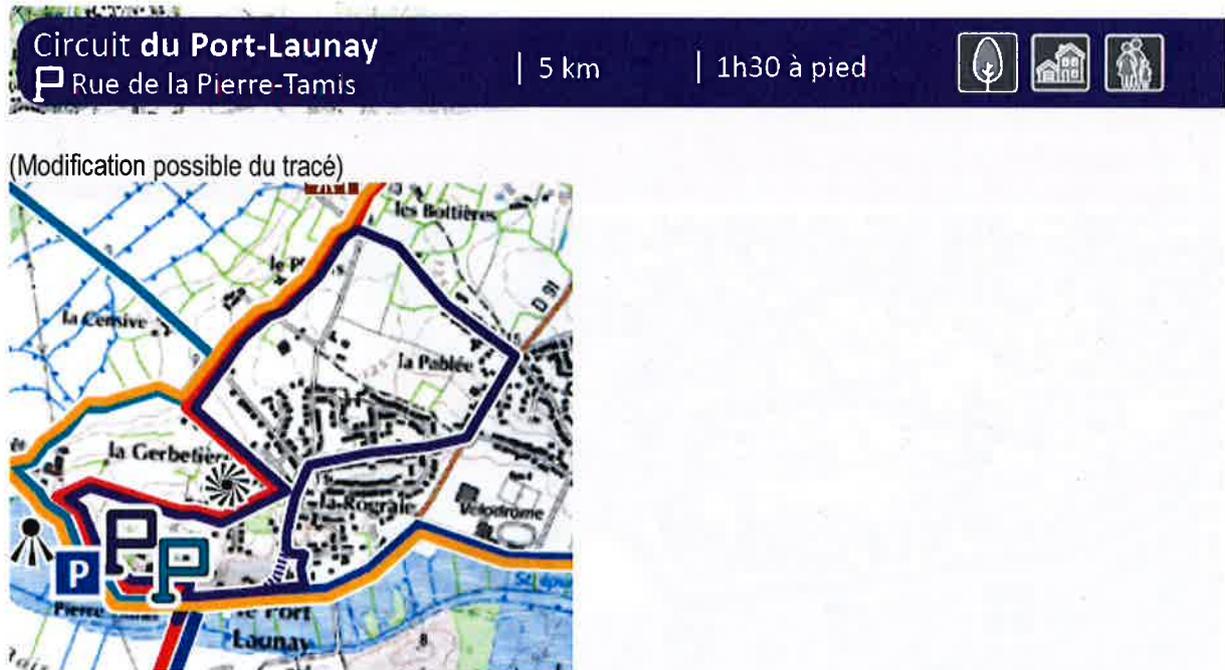
P Rue de la Pierre-Tamis ou
Arche du Dareaux

| 10,5 km

| 2h30 à pied

| 1h à vélo





Carole Grelaud : Ce dossier concerne les inscriptions au PDIPR sur notre commune. Nous avons trois sentiers déjà inscrits, le circuit des Naturalistes, une partie du GRP du pays nantais et une partie du GR3, puisque le GR3 est beaucoup plus long que la partie sur Couëron.

Jusqu'à présent, le conseil départemental n'inscrivait pas les circuits qui, en grande partie, étaient urbains. L'idée était d'être plutôt sur des circuits essentiellement ruraux et environnementaux. C'était un choix. Maintenant, nous avons la possibilité d'inscrire des circuits avec une partie urbaine importante.

Nous proposons donc d'inscrire trois autres circuits, le circuit du port Launay, le circuit patrimoine industriel et le circuit des marais Audubon. Cela donne une lisibilité de notre commune au travers des circuits que nous possédons. Surtout, c'est une aide financière pour la signalétique et cela nous permet d'être inscrits sur ce fameux schéma des plans départementaux.

Vous avez tous ces circuits, mais vous devez les connaître, sur toutes les plaquettes qui existent, qui sont mises à disposition et qui remportent un grand succès auprès des nouveaux Couëronnais lorsqu'on les rencontre.

Je ne sais pas si vous souhaitez des informations complémentaires. Non. Je mets aux voix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

25	2019-59	DÉCISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION
----	---------	---

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n° 2019-28 du 1^{er} avril 2019 – mise en œuvre de la gratuité de la piscine pour la période du 6 avril au 20 avril pour les adhérents des associations ACN, club de triathlon de Couëron, ACGE, ESC kayak et récré aquatique**

Par décision municipale n°2018-36 du 14 juin 2018 ont été approuvés des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs pour la saison 2018/2019. Il est exceptionnellement accordé la gratuité aux adhérents de l'ACN, du club de triathlon de Couëron, de l'ACGE, de l'ESC Kayak et de la Récré Aquatique sur les horaires d'ouverture au public, du samedi 6 avril au samedi 20 avril sur présentation d'un justificatif (carte d'adhérent, licence).

Décision municipale affichée du 1^{er} avril 2019 au 15 avril 2019 et transmise en Préfecture le 2 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-29 du 2 avril 2019 – renouvellement des adhésions aux associations**

L'adhésion à l'association suivante est renouvelée pour l'année 2019 et les dépenses sont imputées sur le budget primitif 2019 :

- Association de coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques (Réseau Carel) : cotisation de 50 €

Décision municipale affichée du 5 avril 2019 au 19 avril 2019 et transmise en Préfecture le 4 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-30 du 9 avril 2019 – marché de travaux de réfection du hall de l'école élémentaire Paul Bert – attribution – lot n°2 – faux plafond : Guesneau Rénovation – lot n°3 – peinture : Guesneau Rénovation**

Une consultation relative aux travaux de réfection du hall d'entrée de l'école élémentaire Paul Bert a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 18 février 2019 sur le site internet du Boamp.

Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par l'entreprise Guesneau Rénovation au regard des critères de jugement des offres. Des actes d'engagement des marchés de travaux de réfection du hall d'entrée de l'école élémentaire Paul Bert ont été signés avec l'entreprise Guesneau rénovation aux conditions financières suivantes :

- lot n°2 – faux plafond pour un montant de 18 381,61 € TTC,
- lot n°3 – peinture pour un montant de 14 929,85 € TTC.

Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 9 avril 2019 au 24 avril 2019 et transmise en Préfecture le 9 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-31 du 9 avril 2019 – mission d'accompagnement (AMOA) sur la refonte de l'infrastructure du système d'information de la ville de Couëron – attribution : le groupement CHEOPS/JSC**

Une consultation relative à la mission d'accompagnement (AMOA) sur la refonte de l'infrastructure du système d'information de la ville de Couëron a été lancée. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par le groupement CHEOPS/JSC au regard des critères de jugement des offres. Un acte d'engagement du marché de mission d'accompagnement (AMOA) sur la refonte de l'infrastructure du système d'information de la ville de Couëron a été signé avec le groupement CHEOPS/JSC pour un montant de 43 992 € TTC pour la partie forfaitaire et un maximum de 60 000 € TTC pour la partie à prix unitaire. Le paiement de cette prestation est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 9 avril 2019 au 24 avril 2019 et transmise en Préfecture le 9 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-32 du 9 avril 2019 – marché de fourniture et services sécurité réseau de la ville de Couëron – approbation avenant n°1**

Par décision municipale n°2017-72 en date du 24 novembre 2017 a été autorisée la signature du marché de fourniture et services sécurité réseau de la ville de Couëron. Le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 2018 a décidé de la dissolution sans liquidation de la société RETIS au profit de la société DCI qui change de dénomination sociale et devient APIXIT. Cette fusion a pris effet le 3 janvier 2019. A été signé un avenant n°1 avec la société APIXIT, relatif à la transmission universelle de patrimoine de la société RETIS au profit de la société DCI.

Décision municipale affichée du 11 avril 2019 au 25 avril 2019 et transmise en Préfecture le 11 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-33 du 11 avril 2019 – marché d'assurance flotte automobile et risques annexes de la ville de Couëron – avenant 1 – lot n°3 – modification du parc automobile – régularisation prime 2018**

La décision municipale n° 2017-68 en date du 27 octobre 2017 a attribué le marché d'assurance de flotte automobile et risques annexes de la ville de Couëron à la société d'assurance SMACL. Compte tenu des sorties des véhicules suivants du parc automobile de la ville de Couëron, suite à cession ou destruction, immatriculés : DZ279QT (Iseki), 4110YW44 (Renault), 665ASY44 (Peugeot), 503ALR44 (Peugeot), 592AMG44 (Renault), SF303 (Iseki) et des entrées des véhicules suivants suite à achat: EP-503-NR (Citroën), DH-496-ZT (Fiat), FA-655HD (Peugeot), a été signé un avenant de modification du parc automobile de la ville de Couëron entraînant une augmentation de prime de 82,67 € HT, soit 127,91 € TTC pour la prime d'assurance de l'année 2018. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 11 avril 2019 au 25 avril 2019 et transmise en Préfecture le 11 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-34 du 19 avril 2019 – marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagements des espaces extérieurs des écoles Marcel Gouzil et Charlotte Divet et de la cuisine centrale de Couëron - attribution – Sas 2LM**

Un avis d'appel public à la concurrence est paru le 23 janvier 2019 sur la maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagements des espaces extérieurs des écoles Marcel Gouzil et Charlotte Divet et de la cuisine centrale de Couëron. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par Sas 2LM au regard des critères de jugement des offres. Un acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagements des espaces extérieurs des écoles Marcel Gouzil et Charlotte Divet et de la cuisine centrale de Couëron a été signé avec Sas 2LM pour un taux de rémunération de 4,40 %, soit un montant de rémunération provisoire de 25 344,00 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 19 avril 2019 au 3 mai 2019 et transmise en Préfecture le 19 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-35 du 19 avril 2019 - marchés de travaux de peinture, de revêtements de sols et de ravalement des bâtiments communaux de la ville de Couëron – attribution – Abitat**

Une consultation relative aux travaux de peinture, de revêtements de sols et de ravalement des bâtiments communaux de la ville de Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 30 janvier 2019. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Abitat au regard des critères de jugement des offres. Un acte d'engagement du marché de travaux de peinture, de revêtements de sols et de ravalement des bâtiments communaux a été signé avec la société Abitat, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 60 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification et pourra être renouvelé 3 fois, par période d'un an. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 19 avril 2019 au 3 mai 2019 et transmise en Préfecture le 19 avril 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-36 du 3 mai 2019 - marchés de travaux de réfection du hall de l'école élémentaire Paul Bert – attribution - lot n°1 - électricité : F2E**

La consultation relative aux travaux de réfection du hall d'entrée de l'école élémentaire Paul Bert (lot n°1 : électricité) a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 20 mars 2019. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise F2E au regard des critères de jugement des offres. Un acte d'engagement du marché de travaux de réfection du hall d'entrée de l'école élémentaire Paul Bert – lot n°1 –

électricité a été signé avec l'entreprise F2E pour un montant global et forfaitaire de 17 289,80 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 3 mai 2019 au 17 mai 2019 et transmise en Préfecture le 3 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-37 du 15 mai 2019 – marchés d'assurance dommages aux biens et risques annexes de la ville de Couëron (AO1703) – avenants n°1 et n°2 – lot n°1 compagnie SMACL – adjonction immeubles**

La décision municipale n° 2017-68 en date du 27 octobre 2017 a attribué le marché d'assurance de dommages aux biens et risques annexes de la ville de Couëron à la société d'assurance SMACL. Considérant la nécessité de constater par voie d'avenant l'adjonction d'immeubles pour une surface totale complémentaire de 1 023 m², sont signés les avenants n°1 et n°2 au marché d'assurance dommages aux biens et risques annexes, avec la compagnie SMACL, relatif à l'adjonction d'immeubles pour une surface totale complémentaire de 1 023 m², portant le montant de la prime annuelle révisée incluse de 12 505,36 € HT à 13 081,13 € HT soit 14 173,94 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 16 mai 2019 au 30 mai 2019 et transmise en Préfecture le 16 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-38 du 15 mai 2019 – marché de maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour la construction d'un groupe scolaire dans la ZAC Ouest centre-ville – approbation – avenant n°2**

Considérant la nécessité de prendre en compte l'allongement du délai d'exécution des travaux, répercuté d'autant sur l'allongement de la durée du mandat, et la gestion des réceptions partielles, dans la rémunération du mandataire du maître d'ouvrage, a été signé l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour la construction d'un groupe scolaire dans la ZAC Ouest centre-ville, avec la société La Soderec – 88-90 rue Cardinet – 75017 Paris, pour un montant de 16 046,88 € HT, portant le montant total du marché à 142 559,38 € HT. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 16 mai au 30 mai 2019 et transmise en Préfecture le 16 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-39 du 13 mai 2019 – mise à disposition d'une parcelle de terrain au port Launay par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

Vu l'autorisation d'occupation temporaire n° 16 160 2377 du 16 juillet 2014 et ses renouvellements successifs par lesquels le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire a autorisé la ville de Couëron à occuper une parcelle de terrain lui appartenant au lieudit le Port Launay pour lui permettre d'accueillir temporairement sur son territoire deux familles couëronnaises en mode habitat caravane (gens du voyage) et en situation de précarité et considérant que l'autorisation d'occupation temporaire est arrivée à expiration le 31 mars 2019, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire prolonge la mise à disposition au profit de la Ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 160 m, pour une période s'établissant du 1^{er} avril au 30 septembre 2019. Cette mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance due par trimestre anticipé de 367,51 € HT are/an, valeur au 1^{er} janvier 2019.

Décision municipale affichée du 16 mai au 16 juin 2019 et transmise en Préfecture le 16 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-40 du 13 mai 2019 – 5 rue du Paradis – mise à disposition d'une partie de la propriété cadastrée DO n°94 à l'association Etoile Sportive Couëronnaise**

Par convention, la Ville met temporairement à disposition de l'association Etoile Sportive Couëronnaise, sur la parcelle cadastrée section DO n° 94 située 5 rue du Paradis, la partie Est du hangar pour une superficie de 250 m², ainsi qu'une emprise de terrain entourant les bâtiments. Cette mise à disposition est consentie du 23 au 28 mai 2019 pour permettre à l'association Étoile Sportive Couëronnaise d'exercer la gestion et la pratique courante de son activité à l'occasion de la parade nautique prévue dans le cadre de la manifestation Débord de Loire.

Décision municipale affichée du 16 mai au 28 mai 2019 et transmise en Préfecture le 16 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-41 du 13 mai 2019 – fibre optique écoles Jean Macé et Paul Bert – convention de servitude de tréfonds CDC Habitat Social**

CDC Habitat Social autorise la Ville à passer sur sa propriété cadastrée section BK n° 466 située rue Rouget de Lisle, un fourreau permettant de relier les écoles Jean Macé et Paul Bert par la fibre optique. Cet accord fera l'objet de la signature d'une convention entre CDC Habitat Social et la Ville, afin d'acter la création d'une servitude de tréfonds sur la parcelle BK n° 466 ainsi que les conditions dans lesquelles elle s'exercera. La convention prendra effet le 8 juillet 2019 pour une durée d'un an renouvelable par période d'une année par tacite

reconduction, sans que la durée totale du contrat n'excède 12 ans. Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Décision municipale affichée du 16 mai au 16 juin 2019 et transmise en Préfecture le 16 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-42 du 17 mai 2019 – marchés de travaux de réhabilitation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Louise Michel – attribution - lot n°2 – second œuvre : Sogea Sisteo – lot n°3 – technique : Brunet Ecti**

Une consultation relative aux travaux de réfection du hall d'entrée de l'école élémentaire Paul Bert a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 13 mars 2019 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par les entreprises Sogea – Sisteo et Brunet – Ecti au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de réhabilitation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Louise Michel ont été signés avec les entreprises aux conditions suivantes : pour le lot n°2 – second œuvre : entreprise Sogea - Sisteo pour un montant de 33 335,99 € TTC et pour le lot n°3 – technique : entreprise Brunet – Ecti pour un montant de 36 996,00 € TTC. Le paiement de ces prestations sera imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 20 mai au 3 juin 2019 et transmise en Préfecture le 20 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-43 du 22 mai 2019 – création d'une régie temporaire de recettes « ventes de documents » à l'espace de la Tour à plomb le 7 juin 2019**

Considérant l'organisation d'une vente de documents le 7 juin 2019 par le secteur lecture publique de la ville de Couëron, une régie de recettes temporaire « ventes de documents » auprès du service lecture publique de la Ville de Couëron est instituée du 7 au 21 juin 2019 et installée à l'espace de la Tour à plomb, quai Jean-Pierre Fougerat, en vue d'encaisser les produits suivants : vente de documents (livres, documentaires, revues, bande dessinées, CD, DVD) limitée à 20 documents par personne ; les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces et chèques ; la date limite d'encaissement par le régisseur temporaire des recettes désignées est fixée au 7 juin 2019 ; l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ; le montant maximum de l'encaisse que le régisseur temporaire est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € ; un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur temporaire ; le régisseur temporaire verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes en une seule fois au plus tard le 21 juin 2019.

Décision municipale affichée du 24 mai au 8 juin 2019 et transmise en Préfecture le 23 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-44 du 22 mai 2019 – fixation du prix de vente des documents dans le cadre de la vente organisée à l'espace de la Tour à plomb le 7 juin 2019**

Considérant l'organisation d'une vente de documents par le secteur lecture publique le 7 juin 2019 à l'espace de la Tour à Plomb et la création d'une régie de recettes temporaire à cette fin, il est décidé de fixer le prix des documents à : 1 euro par volume pour les livres, documentaires et bandes dessinées, 1 euro pour dix exemplaires pour les revues ; 1 euro par article pour les CD et DVD. Les recettes de ces prestations sont imputées sur le budget principal de la ville.

Décision municipale affichée du 24 mai au 8 juin 2019 et transmise en Préfecture le 23 mai 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-45 du 29 mai 2019 – accord cadre de travaux électriques pour des travaux de réhabilitation, de réaménagement d'espaces, de gros entretien, et réparation des bâtiments communaux – attribution – SYGMATEL**

Une consultation relative aux travaux électriques pour des travaux de réhabilitation, de réaménagement d'espaces, de gros entretien, et réparation des bâtiments communaux a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 12 mars 2019 au Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Sygmatel au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement concernant l'accord cadre de travaux électriques pour des travaux de réhabilitation, de réaménagement d'espaces, de gros entretien, et réparation des bâtiments communaux a été signé avec l'entreprise Sygmatel pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et maximum annuel de 50 000 € HT. La durée initiale de l'accord-cadre est d'un an et pourra être reconduit 3 fois. Le paiement de ces prestations sera imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 3 au 17 juin 2019 et transmise en Préfecture le 3 juin 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-46 du 29 mai 2019 – accord cadre de diagnostics avant travaux (amiante et plomb) des bâtiments communaux – attribution – AC environnement**

Une consultation relative aux diagnostics avant travaux (amiante et plomb) des bâtiments communaux a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 11 mars 2019 au Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise AC environnement au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement concernant l'accord cadre de diagnostics avant travaux (amiante et plomb) des bâtiments communaux a été signé avec l'entreprise AC environnement pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et maximum annuel de 50 000 € HT. La durée initiale de l'accord-cadre est d'un an et pourra être reconduit 3 fois. Le paiement de ces prestations sera imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 3 au 17 juin 2019 et transmise en Préfecture le 3 juin 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-47 du 29 mai 2019 – marché de travaux de câblage informatique bâtiment et fibre inter-bâtiment (École Jean Macé - Paul Bert et hôtel de ville – École Louise Michel) - attribution lots n°1 et 2 : Bouygues Énergie Services**

Les marchés de travaux de câblage informatique bâtiment et fibre inter-bâtiment (école Jean Macé - Paul Bert et hôtel de ville – école Louise Michel) ont été lancés. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 5 avril 2019 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par l'entreprise Bouygues Énergie Services au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de câblage informatique bâtiment et fibre inter-bâtiment (école Jean Macé - Paul Bert et hôtel de ville – école Louise Michel) ont été signés avec l'entreprise Bouygues Energie Services aux conditions financières suivantes : lot n°1 – VRD pour un montant de 29 851,80 € TTC ; lot n°2 - courants forts et faibles pour un montant de 41 380,68 € TTC. Le paiement de ces prestations sera imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 3 au 17 juin 2019 et transmise en Préfecture le 3 juin 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-48 du 11 juin 2019 – marchés de travaux de réhabilitation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Louise Michel – 201918 - attributions - lot n°1 - installation de chantier - dépose – démolition et gros œuvre –VRD : entreprise Ballet - LOT N°4 - métallerie/serrurerie – Bardage et isolation façade – menuiseries extérieures : entreprise STS**

Une consultation relative aux travaux de réhabilitation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Louise Michel a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 26 avril 2019 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par les entreprises Ballet et STS, au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de réhabilitation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Louise Michel ont été signés avec les entreprises aux conditions suivantes : lot n°1 – installation de chantier – dépose – démolition et gros œuvre – vrd : entreprise Ballet pour un montant de 34 200,00 € TTC ; Lot n°4 – métallerie/serrurerie – bardage et isolation façade – menuiseries extérieures : entreprise STS pour un montant de 23 924,40 € TTC. Le paiement de ces prestations sera imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 11 au 25 juin 2019 et transmise en Préfecture le 11 juin 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-49 du 11 juin 2019 – marchés de rénovation partielle du bâtiment « Salle polyvalente » de l'Erdurière de la Ville de – approbation de l'avenant n°1 concernant le lot : n°4 : SARL Chaumet**

La décision municipale n°2016-58 du 25 septembre 2018 a approuvé l'attribution des marchés de rénovation partielle du bâtiment "salle polyvalente" de l'Erdurière de la ville de Couëron. Considérant la nécessité d'intégrer par voie d'avenant le remplacement des panneaux acoustiques existants par des panneaux acoustiques neufs ainsi qu'une prolongation du délai d'exécution jusqu'au 28 juin 2019, a été signé l'avenant n°1 au marché de rénovation partielle du bâtiment «salle polyvalente» de l'Erdurière de la ville de Couëron avec la Sarl Chaumet pour un montant en plus-value de 543.43 € HT soit 652.12 € TTC et une prolongation du délai d'exécution jusqu'au 28 juin 2019. Le paiement de ces prestations sera imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée du 11 au 25 juin 2019 et transmise en Préfecture le 11 juin 2019

➤ **Décision municipale n° 2019-50 du 12 juin 2019 – Renouvellement des adhésions aux associations**

L'adhésion aux associations suivantes est renouvelée pour l'année 2019 : Association Nationale des Directeurs de l'Education des Villes (ANDEV) pour un montant de 45 € ; Réseau éco-événement de l'agglomération nantaise (REEVE) pour un montant de 150 € ; La ligue de l'enseignement - fédération des amicales laïques 44 pour un montant de 406 € ; Scènes publiques pour un montant de 975 €. Ces dépenses seront imputées sur le budget primitif 2019.

Décision municipale affichée du 18 juin au 2 juillet 2019 et transmise en Préfecture le 17 juin 2019

Le conseil municipal prend acte.

Carole Grelaud : Si ma mémoire est bonne, le dernier point concerne les décisions municipales. Elles ont été prises entre deux conseils.

Monsieur Fedini.

François Fedini : Madame le Maire, étant donné que nous sommes sur les informations, c'est le dernier point.

En tant que conseillère départementale, pouvez-vous nous dire ce qui se passe pour le bac et si vous avez des nouvelles à ce sujet ?

Carole Grelaud : Les informations que j'ai pu obtenir sont venues tardivement. Un problème a été rencontré avec le bac « Anne de Bretagne » qui fonctionnait entre Indre et Indret, puisque le bac « Lola » était en révision habituelle. Le prestataire en charge d'assurer le passage entre nos deux rives a fait le choix de déplacer « L'île Dumet » sur Indre et Indret, suite au passage avec l'entreprise. Nous serons impactés à peu près une semaine, sans possibilité d'avoir un bac.

Comme vous, je déplore le fait que malheureusement toute panne puisse arriver. C'est surtout la difficulté rencontrée par les personnes qui habitent le sud Loire et qui ont besoin de venir travailler au nord Loire et l'inverse, puisque cela fonctionne dans les deux sens, mais avec une gêne beaucoup plus importante, nous le savons tous très bien. Avec la technique, à un moment donné, il n'y a pas le choix. Ils font le maximum pour réparer le plus rapidement possible le « Anne de Bretagne » et permettre le passage entre Le Pellerin et Couëron. J'en suis vraiment navrée.

François Fedini : Une petite pensée aussi pour le café « Le Paradis » qui va souffrir un peu pendant quinze jours. Merci de ces explications, vous n'y êtes pour rien.

Carole Grelaud : Je sais. L'impact concerne forcément tout le monde, commerces y compris, au même titre que pour les commerces côté Le Pellerin.

Carole Grelaud : L'ordre du jour étant clos, je vous souhaite à tous une très belle soirée.

Je pense que nous n'aurons pas l'occasion de nous revoir avant les vacances et la coupure de cet été. Je vous souhaite à tous, pour ceux qui partent, de bonnes vacances. Reposez-vous bien. Vous savez que vous êtes bien évidemment attendus dans une pièce au bout de la corsive pour vous rafraîchir parce qu'il va faire très chaud sur notre commune.

La séance est levée.

La Présidente de séance,
Carole Grelaud



Les secrétaires de séance,

Cécilia Stéphan

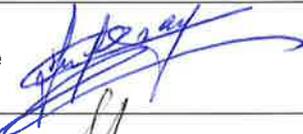
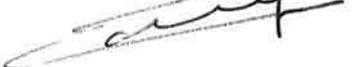
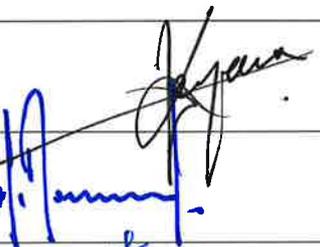
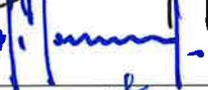
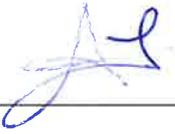
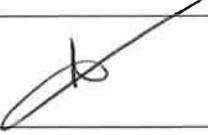
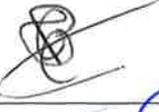
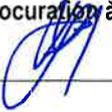
Patrick Homerin



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUN 2019

(ne signent que les conseillers municipaux présents à la séance mentionnée)

GRELAUD Carole 	LARGOUET Cathy <i>Excusée</i>
LUCAS Michel 	BARDON Charlotte : procuration à G. BERNARD
LABARUSSIAS Marianne 	ROUGEOT Clotilde
SANZ Dominique 	BUSSOLINO Yves 
GUMIERO Corinne 	AUFFRAY Claudette 
ORCIL Lionel 	RIVIERE Jean-Paul 
EON Jean-Michel 	FEDINI François 
PELLOQUIN Sylvie <i>Excusée</i>	BRODU Pascaline 
BAR Laëticia	MASSON Christian 
JOYEUX Ludovic 	GALLERAND Vanessa : procuration à C. AUFFRAY (points n°1 à 21) 
BERNARD Guy 	RODRIGUEZ Jean-Claude : procuration à S. LETSCHER
EVIN Patrick 	LEOST Christine 
LEBEAU Hervé 	LETSCHER Sylvie 
LUSTEAU Emma <i>Excusée</i>	HOMERIN Patrick
RADIGOIS Catherine 	BONNAUDET Enzo 
MENARD Jacqueline : procuration à D. SANZ (points n°1 à 3) 	STEPHAN Cécilia 
DAUSSY Jacky <i>Excusé</i>	